

**d. I. F. d. A. (n° 6)**

**c.**

**OEB**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5196**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. d. I. F. d. A. le 11 avril 2024, et le mémoire en réponse de l'OEB du 24 juillet 2024, le requérant n'ayant pas déposé de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le montant de l'indemnité pour tort moral qui lui a été accordée à la suite de l'annulation d'une décision déclarée illégale.

Le requérant, entré en fonctions à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1987, cessa ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2006 pour cause d'invalidité permanente et bénéficia, dès ce moment, d'une pension d'invalidité. Il fut ensuite admis au bénéfice d'une allocation d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément à une modification du régime applicable, introduite par la décision CA/D 30/07 du 14 décembre 2007.

À la suite de la réforme introduite par la décision CA/D 2/15 du 26 mars 2015, le régime de l'invalidité fut à nouveau modifié, notamment par la transformation de l'allocation d'invalidité en une

pension d'ancienneté pour raisons de santé majorée d'un paiement compensatoire – l'article 36 de la décision ayant inséré un article 14 à cet effet dans le Règlement de pensions, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (paragraphe 2 de l'article 72 de la décision). Cette réforme interdisait également, à compter de cette date et jusqu'à l'âge légal de la retraite, l'exercice de toute activité lucrative ou l'occupation de tout emploi rémunéré par les bénéficiaires de cette nouvelle pension, et ce, en vertu des articles 37 et du paragraphe 3 de l'article 72 de la décision précitée, ainsi que du nouvel article 15 du Règlement de pensions. Par ailleurs, l'article 29 de cette même décision ouvrait la possibilité que des mesures transitoires soient prises pour régir des situations telles que celle dans laquelle se trouvait le requérant.

Le chef du département Salaires, pensions et services administratifs informa le requérant de ces changements et de cette nouvelle interdiction par lettre du 17 juillet 2015, lui demandant de cesser d'exercer toute activité lucrative ou d'occuper tout emploi rémunéré avant le 31 décembre 2015 et d'en fournir la preuve auprès de son département. L'Office transmet également au requérant, le 20 octobre 2015, un calcul prévisionnel de la nouvelle pension d'ancienneté pour raisons de santé et, le 18 novembre 2015, celui du paiement compensatoire moratoire, selon le paragraphe 2 de l'article 72 de la décision CA/D 2/15. Par le biais de deux demandes de réexamen, le requérant contesta cette interdiction de toute activité lucrative, ainsi que les nouveaux calculs prévisionnels relatifs à sa pension. Ces demandes furent rejetées par la Direction «Opérations R[essources] H[umaines]» le 11 décembre 2015.

Le 10 mars 2016, le requérant forma un recours interne contre cette décision, dans lequel il demandait que soit levée l'interdiction d'exercer des activités lucratives pour les bénéficiaires d'une pension pour raisons de santé, que l'Office lui fournisse les informations nécessaires à la compréhension du calcul de cette nouvelle pension, qu'une indemnité de 500 000 euros pour compenser son préjudice moral lui soit octroyée et que lui soient remboursés les frais encourus dans le cadre de la procédure interne.

Le recours fut transmis à la Commission de recours, qui donna un premier avis motivé le 7 décembre 2016. Mais, en application du dispositif du jugement 3785 du Tribunal concernant la composition irrégulière de la Commission de recours, le Président renvoya le recours du requérant devant cette commission en vue d'un nouvel examen. Suivant la recommandation unanime de la Commission formulée dans son avis du 12 mars 2020, le Président de l'Office rejeta, le 27 mars 2020, le recours du requérant, selon la procédure sommaire, comme irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, tout en indemnisant l'intéressé pour la durée excessive de la procédure.

Le requérant contesta cette décision devant le Tribunal, qui l'annula dans son jugement 4554, tout en renvoyant l'affaire à l'OEB afin que le recours interne du requérant soit dûment examiné par la Commission de recours sur le fond et fasse l'objet d'une nouvelle décision définitive. Le Tribunal accorda également au requérant la somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral subi en raison du fait que le rejet illégal du recours de l'intéressé avait eu pour effet de placer celui-ci dans une situation incertaine et stressante.

La Commission de recours rendit son nouvel avis sur le recours interne le 24 novembre 2023, recommandant, à la majorité de ses membres, de lever l'interdiction d'exercice de toute activité lucrative ou d'occupation d'un emploi rémunéré dans le cas du requérant, d'initier une modification de l'article 15 du Règlement de pensions pour le rendre conforme au principe de proportionnalité, d'accorder à l'intéressé une indemnité de 3 500 euros pour préjudice moral et de lui rembourser les frais de la procédure interne. Si elle reconnaissait ne pas pouvoir recommander l'annulation d'une disposition de portée générale, la Commission considérait cependant pouvoir recommander sa non-application dans un cas particulier, estimant que l'interdiction imposée était disproportionnée et que l'Office manquait à son devoir de sollicitude en imposant une règle rigide sans prise en considération des situations individuelles. Le caractère disproportionné de l'interdiction de toute activité lucrative était justifié par la majorité des membres de la Commission par la circonstance que, la réintégration du requérant ne pouvant être envisagée, ce dernier avait un intérêt légitime à pouvoir

exercer une activité lucrative sans lien avec le travail de l'Office. Il eût donc fallu tenir compte de sa situation individuelle en envisageant de le faire bénéficier d'une mesure transitoire en application de l'article 75 de la note CA/D 2/15 du 26 mars 2015. La Commission recommandait aussi, à l'unanimité cette fois, de fournir à l'intéressé des explications claires sur le calcul de sa pension.

Le 22 janvier 2024, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 informa le requérant de la décision de l'Office de suivre les recommandations de la Commission de recours. L'intéressé était en conséquence désormais autorisé à exercer une activité lucrative ou à occuper un emploi rémunéré tout en conservant sa pension d'ancienneté pour raisons de santé, une indemnité de 3 500 euros lui était accordée pour la réparation de son préjudice moral et ses frais de procédure interne lui seraient remboursés sur présentation de justificatifs. Elle l'avisait également que des informations nécessaires à la compréhension du calcul de sa pension allaient lui être fournies. Telle est la décision attaquée, en ce qu'elle a pour effet de refuser implicitement au requérant le versement de la somme de 500 000 euros réclamée au titre de la réparation du préjudice moral subi à la suite de la lettre du 17 juillet 2015 précitée.

Des précisions sur le calcul de la pension du requérant lui furent effectivement fournies par des échanges écrits en février et avril 2024, et un entretien téléphonique fut organisé pour répondre à ses questions.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de ne pas lui attribuer une indemnité de 500 000 euros en réparation de ses préjudices, tous dommages confondus, et d'ordonner le versement de cette somme. Il demande aussi que soient ordonnés la fourniture de plus de détails sur la méthode de calcul de la pension d'ancienneté pour raison de santé, en particulier au sujet de la garantie du nominal, le paiement des frais de procédure interne, ainsi que l'octroi de 15 000 euros au titre des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et comme infondée dans sa totalité.

CONSIDÈRE:

1. La requête comporte principalement deux aspects: en premier lieu, une demande de réparation des divers préjudices que le requérant prétend avoir subis du fait du comportement de l'Organisation à son égard et, en second lieu, une demande formulée auprès du Tribunal afin qu'il soit ordonné à l'Organisation de lui communiquer plus de détails sur la méthode de calcul de sa pension d'ancienneté pour raisons de santé, en particulier concernant la garantie du nominal.

2. S'agissant du premier aspect de la requête, le requérant sollicite le versement de la somme totale de 500 000 euros, qu'il justifie comme suit: 270 000 euros au titre de la réparation du préjudice matériel subi pour «perte de revenus et de patrimoine»; 150 000 euros afin de l'indemniser du préjudice moral subi en raison des «graves atteintes à sa santé[,] à sa dignité et à son statut professionnel du[e]s à l'inactivité [qui lui a été] arbitrairement imposée» depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016; et 80 000 euros destinés à couvrir le dommage résultant du «préjudice d'agrément et de perte irrémédiable de jouissance de la vie pendant 8 années».

3. Le Tribunal observe toutefois que, si le requérant avait effectivement réclamé la somme de 500 000 euros dans le cadre de la procédure de recours interne, il n'avait cependant justifié l'intégralité de cette somme que par la réparation du préjudice moral subi.

Aucune conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel n'ayant été formulée dans le cadre du recours interne, le requérant ne saurait demander pareille réparation devant le Tribunal (voir, en ce sens, les jugements 4801, au considérant 6, 4796, au considérant 16, 4752, au considérant 2, 4304, au considérant 8, et 3967, au considérant 5).

Il s'ensuit que la présente requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle tend à obtenir la réparation du préjudice matériel.

4. S'agissant du préjudice moral prétendument subi, en ce compris «un préjudice d'agrément et de perte irrémédiable de jouissance de la vie pendant 8 années», le requérant sollicite l'octroi d'une somme totale de 230 000 euros. Afin de justifier ce montant, il invoque les graves atteintes à sa santé, à sa dignité et à son statut professionnel résultant de l'inactivité qui lui aurait été arbitrairement imposée.

Mais le Tribunal relève tout d'abord que le requérant ne produit, à l'appui de sa demande, aucun élément concret qui serait de nature à constituer à tout le moins un début de justification tendant à prouver la pertinence du montant ainsi réclamé. Il convient, en outre, de relever que ce préjudice moral a déjà fait l'objet d'une indemnisation sous deux formes: d'une part, par le jugement 4554, dans lequel le Tribunal a accordé au requérant la somme de 7 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral résultant de la circonstance que le rejet illégal du recours du requérant pour défaut d'intérêt à agir, prononcé par la décision du Président de l'Office du 27 mars 2020 à l'issue d'un examen en procédure sommaire, avait eu pour effet de placer l'intéressé dans une situation incertaine et stressante; d'autre part, par la décision présentement attaquée, dans laquelle le requérant s'est également vu octroyer la somme de 3 500 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'interdiction d'exercer toute activité lucrative complémentaire ou d'occuper tout emploi rémunéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

À cela s'ajoute le fait que, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2015, le requérant n'affirme pas, et ne produit pas non plus d'élément concret qui serait de nature à prouver, qu'il aurait effectivement, durant cette période, exercé une activité lucrative ou occupé un emploi rémunéré.

Enfin, si le requérant demande que lui soit allouée «[t]oute autre compensation que le Tribunal jugera opportu[n] d'accorder», une conclusion ainsi formulée est, en tout état de cause, trop vague pour pouvoir être jugée recevable (voir, dans le même sens, les jugements 4994, au considérant 18, 4796, au considérant 16, et 4719, au considérant 7).

Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'il a déjà été procédé à une équitable réparation de l'intégralité du préjudice moral subi par le requérant.

5. S'agissant du second aspect de la requête, le Tribunal a déjà relevé ce qui suit dans son jugement 4554, au considérant 7:

«Le requérant demande [...] au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui “[a]pporter des détails non équivoques sur la méthode de calcul de la ‘nouvelle’ pension pour raison[s] de santé, en particulier au sujet de la garantie du nominal”.

Sous la forme où elle est ainsi présentée, cette conclusion ne peut qu'être rejetée comme irrecevable. En vertu d'une jurisprudence constante, il n'appartient pas au Tribunal, en effet, de prononcer des injonctions de cette nature à l'égard d'une organisation (voir, par exemple, les jugements 2370, au considérant 19, 2541, au considérant 13, 3506, au considérant 18, ou 4038, au considérant 19).

Le Tribunal relève seulement à ce sujet que, s'il ressort du dossier que les services de l'OEB ont adressé au requérant, les 20 octobre et 18 novembre 2015, des tableaux faisant apparaître le mode de calcul du montant de sa pension, on ne saurait pour autant considérer, comme le soutient la défenderesse, que la demande d'informations exprimée par l'intéressé serait de ce seul fait dépourvue d'objet, dès lors notamment que ces tableaux n'étaient assortis d'aucune explication littérale et qu'ils étaient au surplus expressément présentés comme n'ayant qu'un caractère provisoire. Si le requérant persistait dans son souhait de disposer de renseignements complémentaires concernant la méthode de calcul de sa pension, l'Organisation se devrait, en vertu de son obligation d'information et de son devoir de sollicitude, de s'efforcer de satisfaire à ses attentes, pour peu, du moins, que celles-ci soient formulées avec une précision suffisante (voir, sur ce point, le jugement 3963, au considérant 2).»

En ce qui concerne l'irrecevabilité d'une demande d'injonction, le Tribunal n'aperçoit aucune raison de statuer différemment en l'espèce.

S'agissant de la fourniture d'informations au requérant au sujet du calcul du montant de sa pension, le Tribunal constate qu'il ressort du dossier que des renseignements complémentaires ont été communiqués par l'Office à l'intéressé par écrit, en février et avril 2024, et que des précisions orales lui ont aussi été fournies afin de répondre à ses interrogations lors d'un échange téléphonique ayant eu lieu en avril 2024. Les affirmations en ce sens formulées par la défenderesse dans

son mémoire en réponse ne sont en effet aucunement contestées par l'intéressé, qui n'a pas déposé de réplique.

Cette conclusion sera en conséquence rejetée.

6. Le requérant demande que l'Office soit condamné à lui rembourser les frais de la procédure interne.

Le Tribunal rappelle toutefois qu'il résulte d'une jurisprudence constante que les dépens relatifs aux procédures de recours interne au sein des organisations internationales ne peuvent être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir le jugement 4554, au considérant 7, ainsi que les jugements 5034, au considérant 21, 5030, au considérant 10, 4963, au considérant 24, 4962, au considérant 26, 4961, au considérant 26, 4819, au considérant 23, et 4217, au considérant 12). Or de telles circonstances exceptionnelles ne se rencontrent pas en l'espèce.

En l'état actuel de la procédure, il ne peut pas être fait droit à cette demande.

7. La requête devant être rejetée en toutes ses conclusions, le requérant n'a pas droit au montant qu'il réclame au titre des dépens de la présente procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.